

# GE\_GERICHTE ATA/1072/2016 vom 20. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1072\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1072_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1072/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1072/2016 del 20 dicembre 2016

## Regeste

Résumé: Irrecevabilité du recours déposé auprès de la chambre administrative par une employée de l'université de Genève, contre la décision du recteur refusant de restituer l'effet suspensif à l'opposition qu'elle avait déposée contre une décision de licenciement. Les conditions de recevabilité d'un recours contre une décision incidente ne sont pas réunies.

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours y est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, ainsi que 57 de la loi sur la procédure administrative

- 7/10 - A/2849/2016 du 12 septembre 1985 (LPA - GE - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

Aux termes de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. Les décisions incidentes sont également considérées comme des décisions (art. 4 al. 2 LPA). 2)

Les parties ne contestent pas que la décision de l'intimée du 22 août 2016 dont est recours est incidente.

Se pose en conséquence la question des conditions de recevabilité de l'art. 57 let. c LPA. 3)

Les décisions incidentes sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

Cette disposition légale a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 et les références citées). La jurisprudence rendue sous l'ancien droit, applicable à l'art. 93 LTF, estimait qu'un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure pouvait constituer un préjudice irréparable (ATF 127 II 132 consid. 2a et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_100/2009 du 15 septembre 2009 consid. 1.3). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou

un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 138 III 190 consid. 6 et les références citées).

La chambre de céans a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/917/2016 du 1er novembre 2016 ; ATA/746/2014 du 23 septembre 2014 et les références citées).

- 8/10 - A/2849/2016 4)

En refusant le 22 août 2016 de restituer l'effet suspensif à l'opposition du 22 juillet 2016 contre sa décision de fin des rapports de service du 28 juin 2016, l'intimée n'a porté aucun préjudice irréparable à la recourante.

La décision du 22 août 2016 n'empêche en effet pas la recourante de pouvoir obtenir l'entier des conclusions qu'elle a déposées devant la chambre de céans dans la cause n° A/3406/2016, à savoir l'annulation de la décision de fin des rapports de service. Le fait qu'elle reste éloignée de son activité pendant la durée de la procédure ne fait pas non plus obstacle, en cas d'admission de son recours dans la cause n° A/3406/2016 par la chambre de céans, à la mise en œuvre des conséquences liées à cette éventuelle annulation.

Sous l'angle économique, la recourante expose que la restitution de l'effet suspensif lui aurait permis de rester au service de l'intimée jusqu'à droit connu sur son licenciement, et donc de continuer à percevoir son traitement. Elle perd de vue que si son recours portant sur la résiliation des rapports de service devait être rejeté, elle s'exposerait, dans l'hypothèse où elle aurait continué à recevoir son traitement, à devoir rembourser l'entier des sommes reçues depuis le 1er octobre 2016, la fin des rapports de service intervenant le 30 septembre 2016. En l'état, elle n'explique pour le reste pas pourquoi elle serait empêchée de requérir des prestations de l'assurance-chômage ou de rechercher un autre emploi, la perspective d'une éventuelle et hypothétique réintégration à son poste d'administratrice ne constituant pas un obstacle à de telles démarches. 5)

Enfin, l'admission du recours ne conduirait pas immédiatement à une décision finale. Même si la recourante obtenait gain de cause dans la présente procédure, la chambre de céans devrait quoi qu'il en soit encore trancher sur le fond le litige portant sur la résiliation des rapports de service, ce litige devant au surplus être instruit. 6)

S'agissant de la suspension de la procédure portant sur le licenciement (cause n° A/3406/2016) jusqu'à droit connu sur la procédure de recours en matière de prolongation de la période probatoire (cause n° A/2512/2016), la demande de la recourante est devenue sans objet, la chambre de céans ayant tranché ce litige ce jour (ATA/1071/2016). 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. 8)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/10 - A/2849/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.